



La Secrétaire Générale

D21SGVP-000858

Paris, le **11 AOUT 2021**

La Maire de Paris

à

**Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris**

Objet : Observations du bureau du contrôle de légalité sur la délibération n°2021 DRH 39 portant approbation du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris

PJ : Compte rendu sommaire de la séance du Conseil de Paris de juillet 2021

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 29 juillet 2021, vous avez interpellé Madame la Maire de Paris sur la légalité de la délibération n°2021 DRH 39 portant approbation du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris.

Vos observations appellent les réponses suivantes :

En premier lieu, et conformément à l'esprit de la loi qui invite les collectivités à mettre en œuvre ce nouveau régime à compter du 1er janvier 2022, la Ville de Paris a procédé en deux étapes :

- Le règlement qui donne le cadre de travail pour chaque direction de la Ville a été approuvé dans les délais prévus par la loi, soit un an après le renouvellement de l'exécutif, et après un nécessaire temps de concertation avec les organisations syndicales. C'est ce règlement que vous avez examiné dans le cadre du contrôle de légalité.
- La délibération relative à l'adoption des cycles de travail de chaque direction de la Ville de Paris sera quant à elle soumise au Conseil de Paris à l'automne prochain et, bien sûr, transmise à vos services à l'issue. En effet, la concertation préalable à une telle évolution a requis un délai supplémentaire, indispensable à la compréhension et à la déclinaison sectorielle de cette réforme structurante pour les personnels de la Ville de Paris. Je note que nous sommes à cet égard en cohérence avec le courrier adressé par la Ministre de la transformation et de la fonction publique à la Maire de Paris le 29 avril dernier, qui évoquait une souplesse quant à la date d'adoption de la délibération.

Monsieur Marc GUILLAUME
Préfet de Région d'Ile de France, Préfet de Paris
5, rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

En second lieu, vous pointez le décalage échelonné de mise en œuvre du nouveau cadre relatif au temps de travail au cours de l'année 2022. Cela répond à la fois à une contrainte opérationnelle et à une contrainte technique pragmatique.

Le nouveau règlement, conformément à l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, entrera en vigueur à la date du 1er janvier 2022 pour 35 000 agents, dont les 12 000 agents dit à l'horaire variable, sur les 50 000 agents que compte la Ville de Paris, soit 70 % des effectifs de la Ville.

S'agissant des 10 000 agents relevant de la direction des affaires scolaires (DASCO), soit 20% des effectifs de la Ville, pour lesquels le nouveau temps de travail entrera en vigueur au 1er septembre 2022 comme mentionné audit règlement, un tel décalage s'explique par le lien existant entre les agents de cette direction et ceux du ministère de l'éducation nationale. Cela implique par principe d'aligner les organisations sur celles existantes pour les enseignants et les directeurs d'école. Il est donc primordial que les agents de la DASCO puissent travailler selon les mêmes cycles pour garantir la meilleure synergie possible et donc la qualité du service rendu. C'est le cas par exemple des agents spécialisés des écoles maternelles dont les cycles doivent être établis en cohérence avec ceux des enseignants qu'ils assistent. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des procédures relatives aux ressources humaines de la direction des affaires scolaires sont basées sur le cadre de l'année scolaire défini à l'article L521-1 du code de l'éducation. Appliquer le nouveau règlement au 1er janvier prochain perturberait significativement l'organisation de plannings de travail en cours d'année scolaire, sachant qu'un grand nombre d'agents ont un temps de travail annualisé et que la gestion de leur planning se fait sur la base de l'obligation annuelle. En effet, les jours de repos sont principalement placés lors des vacances scolaires (et non pris chaque semaine par exemple). Avec la réforme, le calcul de l'obligation annuelle va être modifié et donc le nombre de jours de repos consécutivement. Les horaires seront également modifiés et certains agents à temps partiel pourraient notamment devoir revenir sur certaines plages horaires - ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Restent 10% d'agents pour lesquels nous sommes confrontés à une difficulté technique qu'il nous paraît important de régler en amont de la mise en œuvre du règlement afin de pouvoir en assurer la conformité pour les années à venir. Le passage aux 1 607 heures de temps de travail impose en effet un paramétrage conséquent de notre logiciel de gestion du temps de travail (Chronotime) et le choix a été fait de prévoir en toute hypothèse au point 6.1 du Règlement une entrée en vigueur échelonnée jusqu'au 1er juillet 2022 des cycles de travail pour tenir compte de ce paramétrage. Un délai de quelques semaines supplémentaires sera requis pour environ 5 000 agents concernés par des cycles de travail atypiques en raison de leur emploi (dans le secteur de la propreté notamment) et n'ayant pas encore de ce fait leur régime de travail enregistré sous notre logiciel de gestion. L'incrémentation sous Chronotime sera effective au tout début de l'année 2022.

Ainsi, la Ville a pris les mesures nécessaires pour appliquer la nouvelle législation de manière fiable et pérenne tout en tenant compte des spécificités propres à une partie de ses personnels.

En troisième lieu, je vous confirme que l'annexe 4 qui vous a été transmise intègre bien l'amendement 146 bis qui a été adopté, et non l'amendement 146 comme indiqué et qui a été retiré, ainsi qu'en atteste le compte rendu sommaire de la séance du Conseil de Paris de juillet 2021 (p. 7).

En quatrième lieu, vous avez émis un certain nombre de remarques sur notre dispositif relatif aux sujétions.

S'agissant des sujétions liées à un métier ou à des contraintes de cycle, elles seront soumises dans leur entièreté au Conseil de Paris à l'automne, conformément à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Ladite délibération vous sera ensuite transmise, comme rappelé en début de note.

Par ailleurs, vous indiquez que la sujétion créée au point 1.5.2 est illégale par sa généralité et vous pointez son absence de motivation.

La sujétion relative à l'intensité et l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique pour les agents de la Ville de Paris trouve sa base légale, comme vous le mentionnez, à l'article 2 du décret précité.

Ce décret indique en effet que les sujétions doivent être liées à la nature des missions, puis énumère un certain nombre de cas, non limitatifs, évoquant les conditions d'exercice des missions (travail en équipes, travaux pénibles...).

Le pouvoir normatif n'a ainsi pas voulu limiter le champ de ces sujétions pour la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État, à la différence de la fonction publique hospitalière.

Alors que le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière définit de manière limitative les sujétions justifiant une réduction de la durée annuelle du temps de travail, le décret concernant la fonction publique territoriale n'a pas cette volonté restrictive et laisse une large part au pouvoir exécutif territorial ; il met l'accent sur les conditions d'exercice des missions, ce qui est l'objectif de la sujétion mise en cause.

Tel est également le cas pour la fonction publique d'État, les différentes administrations pouvant définir des sujétions spécifiques, qui ont d'ailleurs été recensées en détail dans un rapport de l'Inspection Générale des Finances de février 2019, qui relève que 310 000 agents de l'Etat travaillent moins de 1607h par an. Citons, à titre d'illustration, le cas de la préfecture de police de Paris qui a accordé 3 jours de RTT supplémentaires aux « agents en charge de l'accueil du public soumis à des flux permanents à hauteur d'au moins 50% du temps de travail hebdomadaire » ou encore 8 jours de RTT supplémentaires aux agents en « contact avec un public faisant l'objet de prises de mesures coercitives » du guichet de suspension des licences de taxi.

Ainsi, le décret applicable à la fonction publique territoriale porte une volonté d'adaptation à la diversité des situations de travail et n'emporte en aucun cas une interdiction de sujétion visant tous les agents d'une collectivité. Il n'adopte pas une logique par public et donc ne proscrie pas de sujétion générale, si les conditions de travail visées concernent tous les agents d'une collectivité. Cette sujétion n'est donc ni contraire au texte ni illégale. Je note par ailleurs que nous sommes, là encore, cohérents avec le courrier, déjà cité, adressé par la Ministre de la transformation et de la fonction publique à la Maire de Paris le 29 avril dernier, qui invitait la Ville de Paris, « pour tenir compte de certaines revendications légitimes exprimées par les organisations syndicales », à se « saisir pleinement, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, de chacune des dérogation prévues par le législateur pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles certains agents publics sont soumis ».

Vous nous interpellez enfin sur la motivation de cette sujétion. Les indicateurs montrant cette sur-sollicitation du territoire parisien sont nombreux.

Alors que le territoire parisien représente 0.02% du territoire national, il accueille 3.22% de sa population. Sa particularité est l'extrême densité de population (21 258 habitants au km²) et est 5 à 10 fois supérieure aux autres capitales européennes. Paris concentre également 1,99 millions d'emplois (7,29% des emplois de France métropolitaine), dont 1 million sont occupés par des personnes qui n'habitent pas Paris. Au total, Paris accueille chaque jour plus 3,6 millions d'usagers (habitants, actifs, étudiants, touristes, etc.) qui sollicitent les services publics parisiens à divers titres.

Plus de la moitié des 89 millions de touristes qui voyagent en France passent par Paris. Paris est la première destination touristique mondiale, avec 34 millions de visiteurs en 2019, soit près de 100 000 visiteurs par jour en moyenne. L'intensité de la vie parisienne tient aussi à la densité de commerces qui animent les rues : 30 commerces pour 10 000 habitants contre 19 à Lyon ou Marseille. La densité du bâti entraîne des conditions d'exercice spécifiques dans tous les équipements publics, la sollicitation des services sociaux n'est plus à démontrer (3 600 sans-abri dorment chaque nuit dans la rue selon le recensement de la dernière Nuit de la Solidarité) et il semble inutile de détailler le sujet des incivilités. Chaque événement national (attentats, manifestations...) impacte Paris et ses agents.

La Ville-Capitale héberge les lieux de pouvoir institutionnels et politiques, les représentations diplomatiques, propose une offre culturelle exceptionnelle, accueille 20% des universités françaises et protège un patrimoine unique au monde. Cette densité d'habitants, d'emplois et de personnes présentes chaque jour va de pair avec une densité d'espaces publics, ouverts et accessibles dans la ville et par conséquent une densité d'usages. A Paris 26% de la superficie correspond à des espaces publics (parc, jardin, place, trottoir, rue, etc.) qu'il faut gérer, nettoyer, surveiller.

Cet environnement de travail particulièrement dense en terme de bâti et d'usages se traduit également par une plus grande exposition de l'ensemble de nos agents à la pollution de l'air et au bruit et contraint fortement les espaces de travail, et notamment le dimensionnement des locaux sociaux, en raison d'un bâti ancien et souvent peu adapté. Cette pression immobilière se traduit également par des temps de trajet importants pour nos agents.

C'est pour ces raisons que, conformément à l'article 2 du décret précité, le Conseil de Paris a adopté une telle mesure compensatoire.

Vous pointez une rupture d'égalité entre les fonctionnaires que cette disposition emporterait. Il nous semble d'une part que cette rupture d'égalité résulte de facto de la différence des textes réglementaires applicables à chacune des fonctions publiques comme évoqué plus haut et d'autre part qu'elle pourrait être nuancée par la reconnaissance, par les autres employeurs publics qui le souhaiteraient, de l'impact de cette densité d'usages pour les administrations au service de l'usager parisien.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Ville de Paris



Marie VILLETTE